

ASSEMBLÉE NATIONALE28 avril 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 154

présenté par
M. Mamère, Mme Billard et M. Yves Cochet

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition n'a aucun sens puisque la plupart des cartes sont d'un an. Les conditions de renouvellement de ces cartes sont donc nécessairement vérifiées chaque année. Le demandeur est mis dans une situation de dépendance pour obtenir sa carte, celle du conjoint, de l'employeur... qui n'est pas acceptable.

De plus, en droit administratif, le retrait est lié à la fraude ou à la menace pour l'ordre public : le retrait abroge les droits de manière rétroactive ; on considèrerait alors qu'il n'y a jamais eu régularisation. La qualification de retrait est inappropriée.

Enfin, cette disposition ne concerne que très peu de personnes.